

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les services de l'Autorité de contrôle prudentiel sont organisés en un Secrétariat général, placé sous l'autorité du Secrétaire général.

Article 2 (*modifié par la décision 2011-SG-20 du 1^{er} juin 2011*) : Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel (SGACP) comprend :

I - Au titre du contrôle individuel des personnes soumises au contrôle de l'Autorité, en application de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier

– Pour les organismes du secteur de l'assurance, tel que défini au B du I de l'article précité :

• **la première Direction du Contrôle des Assurances (DCA1)**, qui comprend :

- Brigade 1,
- Brigade 2,
- Brigade 3,
- Brigade 4.

• **la deuxième Direction du Contrôle des Assurances (DCA2)**, qui comprend :

- Brigade 5,
- Brigade 6,
- Brigade 7,
- Brigade 8.

• **la Direction des Contrôles Spécialisés et Transversaux (DCST)**, qui comprend :

- la Cellule Modèles Internes (CMI),
- la Mission de Lutte contre le Blanchiment (MLB),
- le Service des Contrôles sur Place Transversaux (SCPT),
- le Service des Contrôles sur Place Spécialisés (SCPS).

– Pour les personnes relevant du secteur de la banque, tel que défini au A du I de l'article L. 612-2 précité :

• **la Direction du Contrôle des Établissements de Crédit Généraux et Spécialisés (DCECGS)**, qui comprend :

- le Service des Banques Généralistes (SBG),
- le Service des Banques Étrangères (SBE),
- le Service du Financement des Particuliers et des Collectivités Locales (SFPL),
- le Service des Financements Spécialisés Professionnels (SFSP).

- **la Direction du Contrôle des Établissements Mutualistes et Entreprises d'Investissement (DCEMEI)**, qui comprend :
 - le Service des Groupes Mutualistes 1 (SGM1),
 - le Service des Groupes Mutualistes 2 (SGM2),
 - le Service des Établissements Indépendants, de Gestion Privée et Monégasques (SEIGPM),
 - le Service des Entreprises d'Investissement (SEI).
- **la Délégation au Contrôle sur Place des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (DCPEC)**, qui comprend :
 - le Groupe Permanent d'Enquêtes et Cellule de Contrôle des Risques Modélisés (GPECCRM).

II - Au titre des missions transversales intéressant les deux secteurs

- **la Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation (DAAR)**, qui comprend :
 - le Service de la Réglementation Financière (SRF),
 - le Service des Établissements à Vocation Bancaire (SEVB),
 - le Service des Établissements à Vocation Financière (SEVF),
 - le Service des Organismes d'Assurances (SOA).
- **la Direction des Affaires Juridiques (DAJ)**, qui comprend :
 - le Service des Affaires Institutionnelles et du Droit Public (SAIDP),
 - le Service du Droit des Affaires et du Droit privé (SDADP),
 - le Service du Droit de la Lutte Anti Blanchiment et du Contrôle Interne (SDLABCI).
- **la Direction du Contrôle des Pratiques Commerciales (DCPC)**, qui comprend :
 - le Service de Veille sur les Contrats et les Risques (SVCR),
 - le Service de Contrôle des Intermédiaires (SCI),
 - le Service Informations et Réclamations (SIR),
 - le Service de Coordination (SCO).
- **la Direction des Affaires internationales (DAI)**, qui comprend :
 - le Service des Affaires Internationales Banques (SAIB),
 - le Service des Affaires Internationales Assurances (SAIA),
 - le Service des Études Comptables (SEC).
- **la Direction des Études (DE)**, qui comprend :
 - le Service des Statistiques, Publications et Veille documentaire (SPVDOC),
 - le Service d'Analyse Transversale des Risques (SATRIS),
 - le Service d'Études Actuarielles, Modélisation et Simulation (ACTUSIM).

III - Au titre de la gestion des ressources humaines et des moyens de l'Autorité

- **la Direction des Affaires Financières (DAF)**, qui comprend :
 - le Service de Gestion Financière (SGF),
 - le Service de l'Immobilier et des Moyens Généraux (SIMG).
- **la Direction des Ressources Humaines, Méthodes et Système d'Information (DRH-MSI)**, qui comprend :
 - le Service des Ressources Humaines (SRH),
 - le Service des Normes et Méthodes, de l'Organisation et de la Formation (SNMOF),
 - le Service Informatique : Reporting et Grands Projets (SIRGP),

- le Service Informatique : Applications Internes, Développements Spécifiques (SIAIDS),
- le Service Informatique : Supports et Services à Valeur Ajoutée (SISSVA).

IV - Pour assurer les missions de communication de l'Autorité

- l'unité Communication (COM).

V - Pour assurer le fonctionnement de la Commission des sanctions, sous l'autorité de son Président

- le Service de la Commission des Sanctions (SCS).

Article 3 : Les deux directions du Contrôle des assurances sont en charge du contrôle individuel permanent, sur pièces et sur place, des organismes du secteur de l'assurance. Elles contrôlent tous types d'organismes d'assurance.

Les brigades constituent un pôle d'expertise sur les questions prudentielles et réglementaires en matière d'assurance. À ce titre, elles contribuent à l'élaboration de la position de l'Autorité de contrôle prudentiel sur les questions liées à la réglementation prudentielle, à son évolution et à sa mise en œuvre.

Article 4 : La Direction des contrôles spécialisés et transversaux effectue les contrôles spécialisés et transversaux qui concernent l'ensemble des organismes du secteur de l'assurance.

4.1 : La Cellule modèles internes est en charge de fournir un appui et une expertise aux brigades de contrôle dans le cadre du processus d'approbation des modèles internes prévu par la directive dite solvabilité II, notamment en réalisant et/ou en participant à des contrôles sur place ainsi qu'en assurant une veille réglementaire et technique en matière de modèles internes des organismes d'assurance.

4.2 : La Mission de lutte contre le blanchiment est en charge, en coordination avec les brigades de contrôle, des contrôles sur pièces et sur place dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme pour le secteur de l'assurance, ainsi que des fonctions d'expertise pour les questions spécifiques au secteur des assurances.

4.3 : Le Service des contrôles sur place transversaux est en charge, en coordination avec les brigades de contrôle, des contrôles sur place ciblés sur des thématiques communes à un échantillon ou un groupe d'organismes.

4.4 : Le Service des contrôles sur place spécialisés est en charge, en coordination avec les brigades de contrôle, de la réalisation de contrôles sur place spécialisés, notamment en matière de contrôle des systèmes d'information, de contrôle de la qualité et de la disponibilité des données et de contrôle des pistes d'audit.

La direction assure également l'organisation de la formation des contrôleurs qui y sont affectés en relation étroite avec la Direction des ressources humaines, méthodes et système d'information.

Article 5 : La Direction du contrôle des établissements de crédit généraux et spécialisés et la Direction du contrôle des établissements mutualistes et entreprises d'investissement sont en charge du contrôle individuel permanent, sur pièces et sur place, des personnes qui relèvent du secteur de la banque. Elles sont chacune spécialisées dans le contrôle des personnes correspondant notamment aux catégories prévues par le livre V du Code monétaire et financier ou dont l'activité répond à une spécialisation par clientèle ou activités homogènes.

– Pour la Direction du contrôle des établissements de crédit généraux et spécialisés

5.1 : Le Service des banques généralistes est chargé du contrôle des établissements de crédit à activité générale.

5.2 : Le Service des banques étrangères est chargé du contrôle de filiales et succursales de banques et d'entreprises d'investissement étrangères en France.

5.3 : Le Service du financement des particuliers et des collectivités locales assure le contrôle des établissements spécialisés dans le financement des particuliers, de l'immobilier et des collectivités locales.

5.4 : Le Service des financements spécialisés professionnels est chargé du contrôle des établissements spécialisés dans le financement des entreprises, notamment par crédit-bail et affacturage.

– Pour la Direction du contrôle des établissements mutualistes et entreprises d'investissement

5.5 : Le Service des groupes mutualistes 1 est chargé du contrôle d'établissements mutualistes affiliés à des réseaux à organe central.

5.6 : Le Service des groupes mutualistes 2 assure le contrôle des autres établissements mutualistes affiliés à des réseaux et de la Caisse des dépôts et consignations.

5.7 : Le Service des établissements indépendants, de gestion privée et monégasques est chargé du contrôle des établissements à implantation territoriale limitée, des établissements spécialisés en gestion privée, notamment à Monaco, et de banques non rattachées à un groupe financier à implantation nationale.

5.8 : Le Service des entreprises d'investissement contrôle des filiales spécialisées dans les opérations de marché de groupes bancaires et d'entreprises d'investissement ainsi que les entreprises de marché. Il contrôle également les établissements spécialisés dans les infrastructures de marché ou services connexes à la prestation de services d'investissement.

Les services constituent un pôle d'expertise sur les questions prudentielles et réglementaires du secteur bancaire. À ce titre, ils contribuent à l'élaboration de la position de l'Autorité de contrôle prudentiel sur les questions liées à la réglementation prudentielle, à son évolution et à sa mise en œuvre.

Article 6 : La Délégation au contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, rattachée fonctionnellement au Secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel, est en charge des enquêtes sur place dans l'ensemble des personnes qui relèvent du secteur de la banque.

Le Groupe permanent d'enquêtes et cellule de contrôle des risques modélisés comprend, outre les personnes affectées à des groupes d'enquêtes, une cellule de contrôle des risques modélisés et une cellule d'évaluation des risques des systèmes d'information.

La délégation comprend également l'organisation d'une cellule de soutien informatique et assure l'organisation de la formation des contrôleurs qui y sont affectés en relation étroite avec la Direction des ressources humaines, méthodes et système d'information.

Article 7 : La Direction des agréments, des autorisations et de la réglementation est en charge des agréments et autres autorisations liées aux agréments, au cours de la vie des entités, notamment les prises de contrôle, les restructurations et les changements de dirigeants, dans les deux secteurs. Elle est également chargée du suivi des dossiers d'avis préalables à la désignation des commissaires aux comptes des personnes soumises au contrôle de l'Autorité. Elle suit plus généralement l'état civil des personnes agréées, autorisées ou enregistrées par l'Autorité et assure l'établissement et la publication, le cas échéant, des listes des personnes

concernées. Elle assure en outre les tâches de secrétariat pour le compte du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière, qui donne son avis sur les projets de textes des deux secteurs. Elle est composée de quatre services.

7.1 : Le Service de la réglementation assure le secrétariat du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière. Il est en charge du suivi des dossiers d'avis préalable à la désignation des commissaires aux comptes des personnes soumises au contrôle de l'Autorité, ainsi que des procédures européennes de libre établissement et de libre prestation de services dans les deux secteurs. Il analyse pour la direction les questions générales et juridiques liées au périmètre d'agrément et au monopole des activités financières et la conseille sur les dossiers d'agrément et d'autorisation.

Trois services se répartissent les agréments et autres autorisations liées aux agréments, au cours de la vie des entités, notamment les prises de contrôle et les changements de dirigeants, dans les deux secteurs.

7.2 : Le Service des établissements à vocation bancaire est en charge des établissements de crédit qui n'ont pas une activité de marché prédominante, des établissements de paiement ainsi que des personnes qui bénéficient d'une exemption d'agrément.

7.3 : Le Service des établissements à vocation financière est en charge des entreprises d'investissement et des autres prestataires de services d'investissement dont l'activité prédominante est une activité de marché et des changeurs manuels.

7.4 : Le Service des organismes d'assurance est en charge des organismes de tout le secteur de l'assurance.

Article 8 : La Direction des affaires juridiques est en charge de l'organisation, de la préparation et des suites des séances du Collège et est à ce titre le point d'entrée unique pour les autres directions du Secrétariat général en ce qui concerne les dossiers présentés au Collège dans ses différentes formations. Une unité assure le secrétariat du Collège. La direction assure le conseil juridique du Secrétariat général, dans tous les domaines liés aux missions, au fonctionnement et à l'activité de l'Autorité de contrôle prudentiel. Elle traite les questions générales et juridiques relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et est en charge de la coopération nationale et internationale de l'Autorité dans ce domaine.

8.1 : Le Service des affaires institutionnelles et du droit public coordonne les travaux de préparation et de suites des séances, prépare et suit les mesures de police administrative, les ouvertures de procédure disciplinaire et les recours contre les décisions du Collège. Il prépare les interventions du membre du Collège ou de son représentant devant la Commission des sanctions. Il tient le registre des actes et décisions du Collège ainsi que du Secrétaire général. Il traite les questions institutionnelles relatives au fonctionnement de l'Autorité.

8.2 : Le Service du droit des affaires et du droit privé traite les questions de droit prudentiel et de droit des entreprises et organismes contrôlés, notamment pour les aspects relatifs à la mise en œuvre du contrôle consolidé des groupes (sectoriel, transsectoriel, transfrontières), les questions juridiques liées à la gestion de crise dans ses aspects préventif et curatif, ainsi que les questions juridiques liées à la coopération de l'Autorité avec les autres organes de supervision en France et à l'étranger.

8.3 : Le Service du droit de la lutte anti blanchiment et du contrôle interne traite les questions générales et juridiques relatives au domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT), prépare les instructions et lignes directrices de l'Autorité dans ce domaine et est en charge de la concertation avec les professions. À cet effet, il prend l'attache, en tant que de besoin, des services du Secrétariat général en charge du contrôle individuel sur pièces et sur place des organismes des deux secteurs en matière de LCB-FT, notamment la mission de lutte contre le blanchiment de la DCST. Il représente le Secrétariat général dans le cadre de la coopération nationale et internationale dans ce domaine. Il assure le conseil juridique du Secrétariat général pour les questions relatives au contrôle interne.

Article 9 : La Direction du contrôle des pratiques commerciales a pour mission de contribuer à la sécurité des clients des organismes des secteurs de l'assurance et de la banque, en faisant respecter, par la veille et le contrôle sur pièces et sur place, la conformité des contrats et des pratiques commerciales aux dispositions en vigueur, ainsi qu'aux bonnes pratiques. Elle contribue à faire évoluer la réglementation et les pratiques, pour les adapter aux besoins de protection de la clientèle. Elle élabore les projets de recommandation mentionnés à l'article L. 612-1-II.3°. Elle est également en charge de conduire la coordination avec les autres interlocuteurs de l'Autorité en ce domaine, notamment en coopérant avec l'Autorité des marchés financiers (AMF), dans le cadre du pôle commun mentionné à l'article L. 612-47 du Code monétaire et financier. Elle dispose de quatre services.

9.1 : Le Service de veille sur les contrats et les risques de commercialisation est en charge de l'analyse des contrats, de la publicité et des risques liés en particulier à la commercialisation en direct par les organismes, en coordination avec les autres services de contrôle compétents.

9.2 : Le Service du contrôle des intermédiaires est en charge des contrôles de l'ensemble des intermédiaires des deux secteurs en coordination avec les autres services de contrôle compétents.

9.3 : Le Service informations et réclamations est en charge du traitement de l'ensemble des demandes adressées par la clientèle des organismes qui relèvent de la compétence de l'Autorité, selon les règles propres à chaque secteur.

9.4 : Le Service de coordination est en charge de la coordination avec l'AMF, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le Comité consultatif du secteur financier et les autres interlocuteurs externes dans le champ de la protection de la clientèle.

Article 10 (*modifié par la décision 2011-SG-20 du 1^{er} juin 2011*) : La Direction des affaires internationales est en charge des questions transversales concernant les deux secteurs en matière de réglementations prudentielles et comptables. Elle assure la représentation du Secrétariat général dans les instances nationales, européennes et internationales qui traitent des questions prudentielles et comptables.

10.1 : Le Service des affaires internationales banques représente l'Autorité auprès des groupes de travail du Comité de Bâle, du Comité européen des contrôleurs bancaires et de la Commission européenne. Il participe à l'ensemble des groupes de travail sur les questions prudentielles et constitue un pôle d'expertise sur l'évolution et la mise en œuvre de la réglementation bancaire.

10.2 : Le Service des affaires internationales assurances représente l'Autorité auprès des groupes de travail européens et internationaux, des Comités de contrôleurs européens de l'assurance et des pensions professionnelles ainsi que de la Commission européenne. Il participe à l'ensemble des groupes de travail sur les questions prudentielles et constitue un pôle d'expertise sur l'évolution et la mise en œuvre de la réglementation dans le secteur des assurances.

10.3 : Le Service des études comptables traite les questions d'ordre comptable, particulières ou générales, soulevées par l'application de la réglementation et l'évolution des techniques bancaires et d'assurances. Il représente le SGACP au sein des instances de concertation, nationales ou internationales, spécialisées dans ces domaines. Il assure la maîtrise d'ouvrage pour les données comptables dans le cadre de SURFI.

Article 11 (*modifié par la décision 2011-SG-20 du 1^{er} juin 2011*) : La Direction des études traite des questions transversales concernant les deux secteurs en matière d'études, macroprudentielles en particulier. Elle est en charge de l'organisation des tests de résistance et de la rédaction des études générales et rapides.

11.1 : Le Service des statistiques, publications et veille documentaire réalise des études, coordonne et prépare les discours et interventions du Président, du Vice-président et du Secrétaire général de l'Autorité. Il

gère les séries statistiques et assure la veille et la gestion documentaire pour l'ensemble des services du SGACP.

11.2 : Le Service d'analyse transversale des risques est en charge des études sur les risques sectoriels (risque de crédit sur les ménages, les entreprises, les États...), des études sur les risques thématiques (solvabilité, liquidité, risque opérationnel...) et des études comparatives (sur la rentabilité, les résultats...).

11.3 : Le Service d'études actuarielles, modélisation et simulation est en charge de la coordination et de la réalisation des travaux relatifs aux tests de résistance, des études nécessitant des approches modélisées ou le recours aux techniques quantitatives avancées.

Article 12 : La Direction des affaires financières traite des questions liées à l'autonomie financière de l'Autorité, à la gestion mobilière et immobilière ainsi que des questions liées à la logistique. Elle dispose de deux services.

12.1 : Le Service de gestion financière est l'interlocuteur de la direction financière et du contrôle de gestion ainsi que de la direction de la comptabilité de la Banque de France. Il procède à la liquidation des appels à contributions pour frais de contrôle. En liaison avec la direction de la comptabilité susmentionnée, il en suit le recouvrement. Il assure l'élaboration et le suivi d'exécution du budget de l'Autorité. À ce titre, il centralise et suit les engagements de dépenses des différentes unités administratives du SGACP. Il est en charge du contrôle de gestion et du suivi des tableaux de bord.

12.2 : Le Service de l'immobilier et des moyens généraux est l'interlocuteur de la Banque en matière de gestion immobilière et traite de l'ensemble des questions logistiques du SGACP. Il participe à la conclusion des contrats et aux procédures d'appel d'offres.

Article 13 : La Direction des ressources humaines, méthodes et systèmes d'information est composée de cinq services :

13.1 : Le Service des ressources humaines participe à l'élaboration des propositions faites au Collège en matière de ressources humaines. Il met en œuvre les décisions prises, assure la gestion et l'administration des personnels du SGACP. Il organise le processus d'entretiens annuels d'évaluation et de fixation d'objectifs. Il est chargé du recrutement et prépare les décisions en matière de fixation des rémunérations avec le concours de la direction générale des ressources humaines de la Banque de France. Il organise les relations sociales avec les institutions représentatives propres à l'établissement constitué par le SGACP.

13.2 : Le Service des normes et méthodes, de l'organisation et de la formation est en charge des questions de méthodologie sur la mise en œuvre pratique du contrôle sur pièces, sur les procédures de travail au sein de la direction générale. Il renforce la coordination des différents services et mène à bien des travaux transversaux. Il élabore les plans de formation et assure la gestion des actions de formation pour l'ensemble des agents.

13.3 : Le Service informatique remises et grands projets est en charge des travaux de maîtrise d'œuvre, d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des projets et applications du système d'information utilisé par les services du SGACP et les autres domaines de la Banque de France.

13.4 : Le Service informatique applications internes et développements spécifiques réalise les maîtrises d'ouvrage et d'œuvre pour les applications du système d'information propre au SGACP.

13.5 : Le Service informatique supports et services à valeur ajoutée contribue à la qualité du service mis à disposition de l'ensemble des services et des personnels du SGACP.

Article 14 : L'unité Communication coordonne les actions de communication internes à l'ACP et est, à ce titre, responsable notamment de la préparation de la lettre d'information interne ainsi que du site intranet.

Elle contribue au titre de l'ACP à la communication interne de la Banque de France en lien avec la direction de la communication de la Banque de France. Elle participe aux opérations de communication externes de l'ACP en liaison avec la conseillère pour la communication du Gouverneur de la Banque de France. Elle est responsable, en liaison avec les rédacteurs et les unités de support, et sans préjudice des responsabilités confiées par la présente décision aux autres unités, de l'organisation de la préparation des publications de l'Autorité, notamment de son rapport annuel et des autres publications, ainsi que du site Internet.

Article 15 : Le Service de la Commission des sanctions est mis à la disposition de la Commission des sanctions pour l'assister, assurer la fonction de greffe et la mise en état des dossiers de procédure disciplinaire devant la Commission. Ce service est administrativement rattaché à la Direction des affaires juridiques mais dépend hiérarchiquement et fonctionnellement du président de la Commission des sanctions.

Article 16 : Cette décision prend effet le 19 mars 2010. Elle est publiée sous forme électronique.

Le Secrétaire général,

[Danièle Nouy]